

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2025-192

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2025-07-22-00003 - ARRÊTÉ ?? définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret (21 pages)	Page 3
45-2025-07-22-00002 - ARRÊTÉ ?? définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine (30 pages)	Page 25

DDT 45

45-2025-07-22-00002

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU
ENVIRONNEMENT ET FORET**

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°24.115 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le Ministère de la Transition Ecologique en juin 2021, modifié en mai 2023 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau (CUE) du 4 mars 2025 ;

VU la transmission par mail le 6 mai 2025 pour observation du présent arrêté au CUE ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 15 juin 2025 inclus et l'avis reçu des associations des exploitants indépendants du lavage automobile ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la vulnérabilité du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires au titre de la santé, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de la protection des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les zones d’alerte et les stations hydrométriques de référence,
- de fixer les débit-seuils dans chacune des zones d’alerte concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d’interdiction des prélèvements et des usages de l’eau s’appliquent,
- de définir les mesures de restriction ou d’interdiction provisoires de prélèvements dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d’interdiction provisoires des usages de l’eau.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements, les usages et les rejets effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d’eau dans le département du Loiret. La carte de ce territoire et la liste des communes concernées sont en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d’interdiction s’appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités de ce territoire.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l’environnement.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- l’approvisionnement en eau potable de la population,
- la lutte contre les incendies et les réserves d’eau associées,
- les usages de l’eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l’abreuvement des animaux.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l’eau issue :

- de récupérateur d’eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d’étiage,
- d’un recyclage.

ARTICLE 3 – ZONES D’ALERTE

Sur le territoire identifié à l’article 2 du présent arrêté, trois zones d’alerte sont définies pour les eaux souterraines :

- la zone d’alerte Beauce centrale,
- la zone d’alerte Bassin du Fusain,
- la zone d’alerte Montargois.

Sont définies, pour les eaux superficielles, onze zones d’alerte :

- la zone d’alerte Bonnée,
- la zone d’alerte Bezonde,
- la zone d’alerte de la Conie,
- la zone d’alerte de l’Essonne,
- la zone d’alerte du Fusain,
- la zone d’alerte de la Juine,
- la zone d’alerte de la Loire-aval,
- la zone d’alerte des Mauves,
- la zone d’alerte Puiseaux,

- la zone d’alerte Solin,
- la zone d’alerte Vernisson.

Ces zones d’alerte sont définies sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Le rattachement des communes ou parties de communes à ces zones d’alerte est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU RESEAU DE SUIVI DE L’ETAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l’état des ressources en eaux superficielles dans les zones d’alerte s’appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence. Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Zones d’alerte	Code Hydro	Cours d’eau	Commune d’implantation	Département	Gestionnaire
Aigre	M1124810	L’Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre Val de Loire
Bezonde	H3322010	La Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre Val de Loire
La Bonnée	K4280003	La Bonnée	Saint Martin d’Abbat	45	DREAL Centre Val de Loire
Conie	M1073020	La Conie	Conie-Molitard	28	DREAL Centre Val de Loire
Essonne	H4022030	L’Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre Val de Loire
Fusain	H3522010	Le Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre Val de Loire
Juine	F4560420	La Juine	Saclas	91	DREAL Centre Val de Loire
Loire aval	K4800010	Loire	Onzain	41	DREAL Centre Val de Loire
Mauves	K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre Val de Loire
Puiseaux	H3203310	Le Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre Val de Loire
Le Solin	-	Le Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT 45
Le Vernisson	-	Le Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT 45

Les débits moyens journaliers, suivis par la DREAL Centre-Val de Loire, sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l’adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE L’ETAT DE VIGILANCE

Des seuils de vigilance sont définis, à titre expérimental, en fonction du niveau de recharge des nappes en sortie d’hiver, à partir du premier seuil de gestion de chacun des indicateurs de niveaux de nappe, établi conformément au schéma d’aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce, comme suit :

Zone d'alerte eaux souterraines	Zone d'alerte eaux superficielles	Seuil de vigilance	Indicateur de niveau de nappe
Beauce Centrale	Bonné Conie Juine Essonne Mauves Loire aval	113,63 m NGF	Moyenne des niveaux d'eau des piézomètres de Fains-la-Folie, Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Saint-Léger-des-Aubées et Batilly-en-Gâtinais
Montargois	Bezonde Puisseaux Solin Vernisson	106,50 m NGF	Moyenne des niveaux d'eau des piézomètres de Villemoutiers et Nogent-sur-Vernisson

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de vigilance sur les zones d'alerte concernées lorsque le niveau piézométrique de l'indicateur du niveau de la nappe au 1^{er} avril est inférieur au seuil de vigilance fixé ci-dessus.

ARTICLE 6 – GESTION DES EAUX SOUTERRAINES POUR LES USAGES AGRICOLES

6.1 – Définition de l'état d'alerte et de la levée de cet état

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte sur toute une zone d'alerte selon les modalités fixés ci-dessous.

- Pour la **zone d'alerte « Beauce centrale »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq stations identifiées ci-dessous, constituant le réseau de référence de cette zone.

Les débits-seuils de crise (DCR) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	250
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- Pour la **zone d'alerte « Bassin du Fusain »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte, identifiée ci-dessous.

Le débit-seuil d'alerte (DSA) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Fusain	Courtempierre	280

- Pour la **zone d'alerte « Montargois »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques identifiées ci-dessous, constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits-seuils d'alerte (DSA) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- **Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit-seuil de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **Pour la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le débit moyen journalier devient supérieur au débit-seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- **Pour la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le débit moyen journalier devient supérieur au débit-seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

6.2 - Définition de l'état de crise et de la levée de cet état

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte comme suit :

- **Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits-seuils de crise (DCR) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	250
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **Pour la zone d'alerte « Bassin du Fusain »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit-seuil de crise est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en L/s
Fusain	Courtempierre	120

- **Pour la zone d'alerte « Montargois »** : lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit-seuil de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits-seuils de crise sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	20

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »** : lorsque le débit moyen journalier devient supérieur au débit-seuil de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **Pour la zone d'alerte « Bassin du Fusain »** : lorsque le débit moyen journalier devient supérieur au débit-seuil de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **Pour la zone d'alerte « Montargois »** : lorsque le débit moyen journalier devient supérieur au débit-seuil de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 – GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES : DEFINITION DES ETATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE EN EAUX SUPERFICIELLES

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits d'alerte (DSA) en L/s	Débits d'alerte renforcée (DAR) en L/s	Débits de Crise (DCR) en L/s
Bezonde	Pannes	200	135	66
Bonnée	Saint Martin d'Abbat	180	135	90
Conie	Conie-Molitard	570	-	250
Essonne	Boulancourt	500	-	200
Juine	Saclas	670	-	550
Fusain	Courtempierre	280	-	120
Loire aval	Onzain	51 000	-	47 000
Mauves	Meung-sur-Loire	500	-	340
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	20
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

ARTICLE 8 – MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements à usage d'irrigation agricole sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Prélèvement dans les eaux souterraines pour l'irrigation agricole hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction du dimanche 8h au lundi 8h soit 24 heures au total, sauf dérogation OAD (article 11)		Interdiction du samedi à 8h au lundi à 8h soit 48 heures consécutives
Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 11)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 11)	Interdiction

Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)		Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 11)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 11)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

ARTICLE 9 – MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SPECIFIQUE A CERTAINS OUVRAGES SITUES DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les forages de la zone d'alerte Fusain pour lesquels les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement, les mesures suivantes s'appliquent :

	Localisation	Mesures applicables dès franchissement	
		du seuil d'alerte	du seuil de crise

Forage de priorité 1	COURTEMPIERRE LE VAU BSS n° 03296X1056	Interdiction de prélèvement 4 jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	COURTEMPIERRE MOULIN DU BOURG BSS n° 03296X1061	Interdiction de prélèvement 3 jours par semaine	

La durée d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvre la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

ARTICLE 10 – MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENT NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis à l'article 7, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages autres que agricoles sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée **sans distinction de l'origine de l'eau** (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable), hors exemptions prévues à l'article 2.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades, toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de deux ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 5) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule	Interdiction sauf en cas de canicule	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf impossibilité technique		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau Tenue d'un registre de prélèvements **	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement. 		

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction de 8h à 20h</p> <p>Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>	<p>Interdiction à l'exception des greens et départs</p> <p>Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>	<p>Interdiction à l'exception des greens</p> <p>Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>

Gestion des ouvrages hydrauliques et plan d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières</p>		
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés		<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. 		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plan d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		

ARTICLE 11 – DISPOSITIF DEROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 12 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS ET DELAI DE DECLENCHEMENT DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des débits-seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral est établi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettent d'établir le constat de franchissement de débit-seuils des zones d'alerte concernées.

ARTICLE 13 – LEVEE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de ce constat, ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 14 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le Beauce loirétaine est abrogé.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

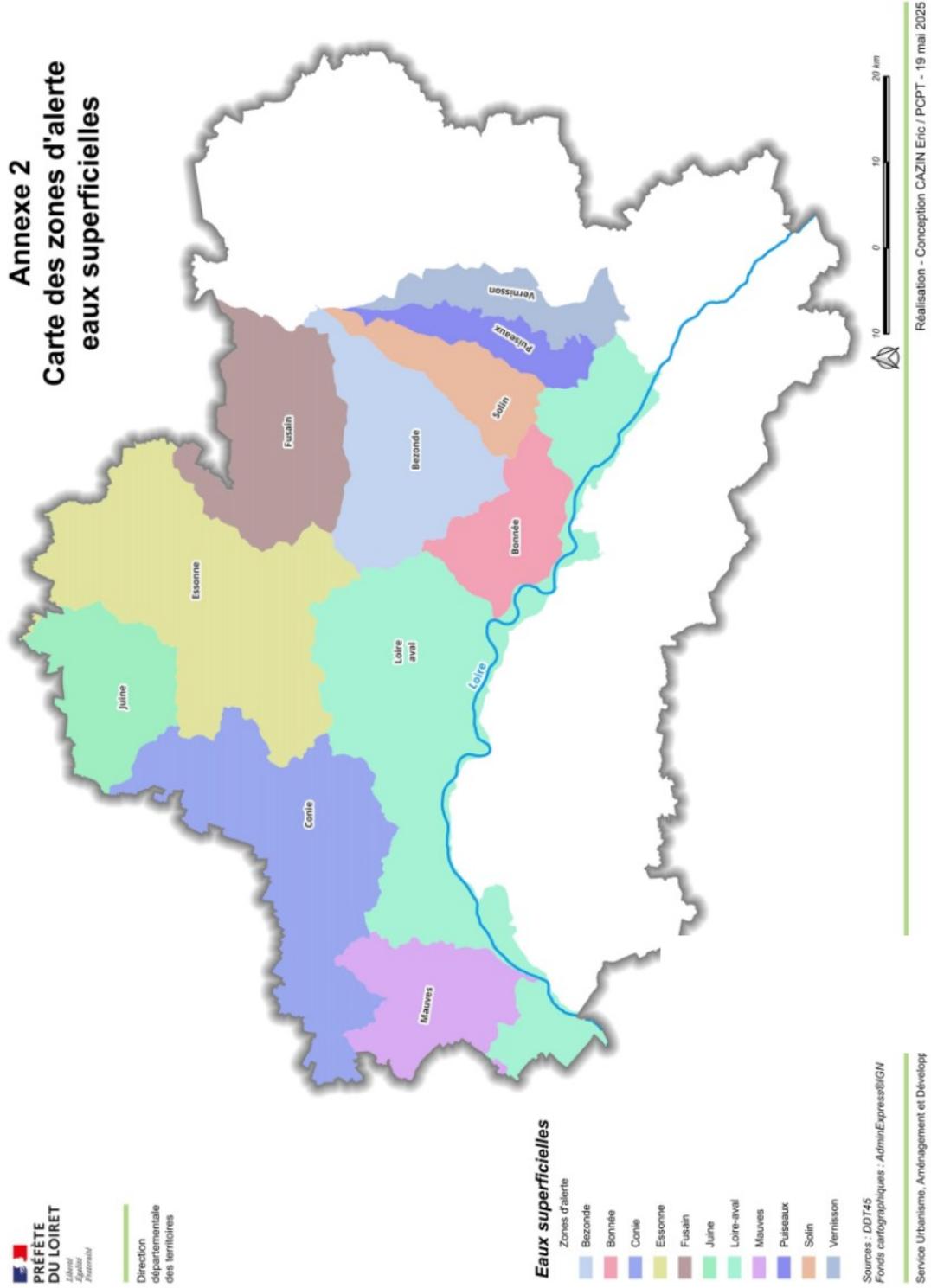
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur les sites internet des communes et, le cas échéant, sur tout autre support de communication communal pendant toute la période d'application.

Article 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 22 juillet 2025
SIGNE
La préfète
Sophie BROCAS

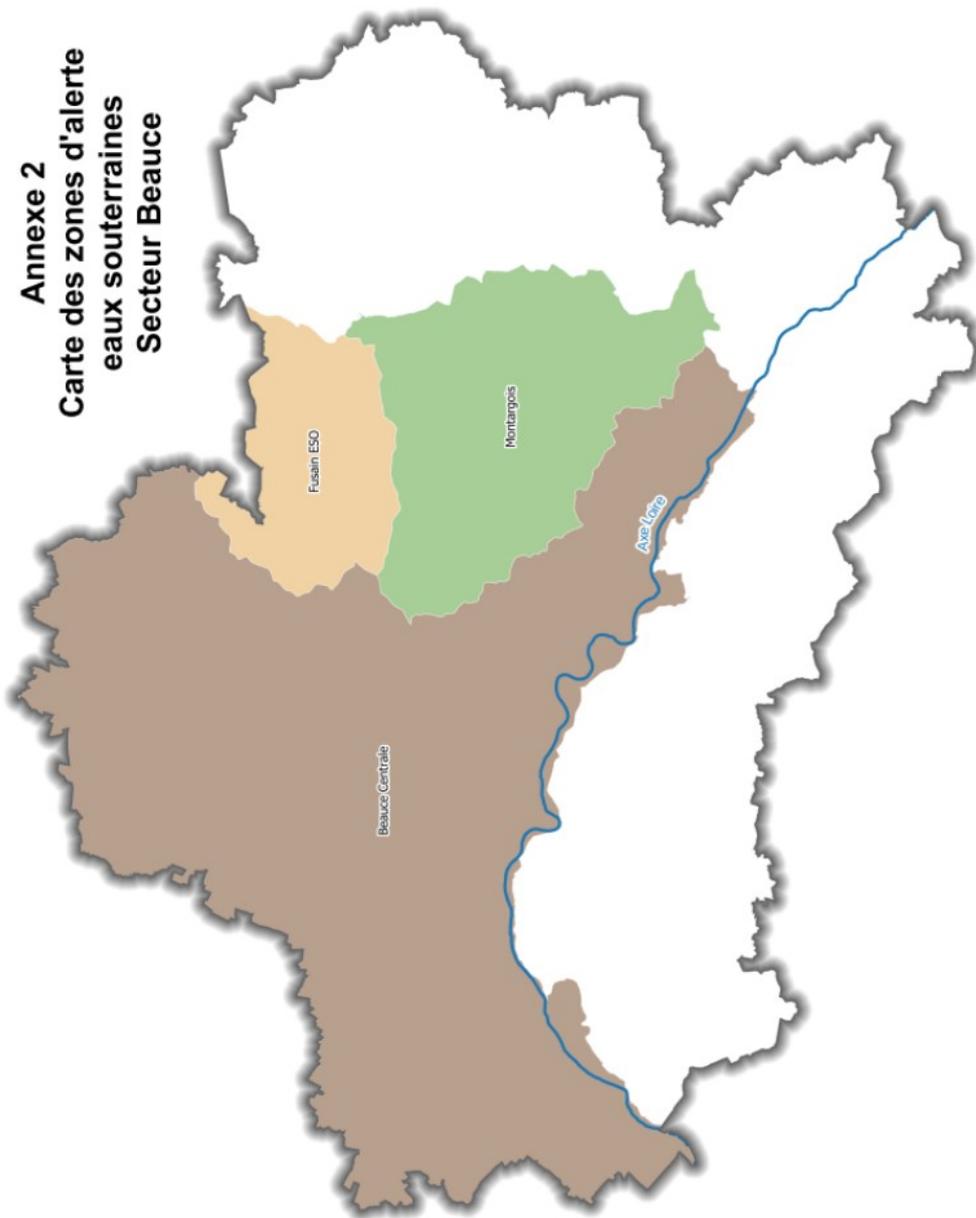
ANNEXE 1 : Cartes des zones d'alerte secteur beauce du loiret



Annexe 2 Carte des zones d'alerte eaux souterraines Secteur Beauce

**PRÉFÈTE
DU LOIRET**
Adm. Sup.
Finances

Direction
départementale
des territoires



Eaux souterraines

- Zones d'alerte**
- Beauce Centrale
 - Fusain ESO
 - Montargois

Sources : DDT du Loiret
Fonds cartographiques : AdminiExpress@IGN



Service urbanisme, aménagement et développement des territoires - Pole connaissance et prospective

Réalisé par : Eric CAZIN - Stéphanie BAUDELIN

Mise à jour : 03/04/2023

ANNEXE 2 : Répertoire du classement des communes du loiret dans les zones d'alerte

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45001	Adon	Montargois	Vernisson
45004	Amilly	Montargois	Puiseaux
45004	Amilly	Montargois	Vernisson
45005	Andonville	Beauce centrale	Juine
45008	Artenay	Beauce centrale	Conie
45009	Aschères-le-Marché	Beauce centrale	Conie
45009	Aschères-le-Marché	Beauce centrale	Essonne
45010	Ascoux	Beauce centrale	Essonne
45011	Attray	Beauce centrale	Conie
45011	Attray	Beauce centrale	Essonne
45012	Audeville	Beauce centrale	Essonne
45012	Audeville	Beauce centrale	Juine
45013	Augerville-la-Rivière	Beauce centrale	Essonne
45014	Aulnay-la-Rivière	Beauce centrale	Essonne
45015	Autrui-sur-Juine	Beauce centrale	Juine
45017	Auvilliers-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45018	Auxy	Fusain	Fusain
45019	Baccon	Beauce centrale	Mauves
45020	Le Bardon	Beauce centrale	Loire-aval
45020	Le Bardon	Beauce centrale	Mauves
45021	Barville-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45021	Barville-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45022	Batilly-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45022	Batilly-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45024	Baule	Beauce centrale	Loire-aval
45024	Baule	Beauce centrale	Mauves
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Conie
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Essonne
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Juine
45027	Beauchamps-sur-Huillard	Montargois	Bezonde
45028	Beaugency	Beauce centrale	Loire-aval
45030	Beaune-la-Rolande	Fusain	Fusain
45031	Bellegarde	Montargois	Bezonde
45033	Boësses	Beauce centrale	Essonne
45033	Boësses	Fusain	Fusain
45034	Boigny-sur-Bionne	Beauce centrale	Loire-aval
45035	Boiscommun	Montargois	Bezonde

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45035	Boiscommun	Beauce centrale	Essonne
45035	Boiscommun	Fusain	Fusain
45036	Boismorand	Montargois	Puiseaux
45036	Boismorand	Montargois	Vernisson
45037	Boisseaux	Beauce centrale	Conie
45037	Boisseaux	Beauce centrale	Juine
45038	Bondaroy	Beauce centrale	Essonne
45039	Bonnée	Beauce centrale	Bonnée
45039	Bonnée	Beauce centrale	Loire-aval
45041	Bordeaux-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45042	Les Bordes	Montargois	Bezonde
45042	Les Bordes	Beauce centrale	Bonnée
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Conie
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Essonne
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Loire-aval
45045	Bouilly-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Conie
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Loire-aval
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Mauves
45047	Bouzonville-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45049	Bouzy-la-Forêt	Montargois	Bezonde
45049	Bouzy-la-Forêt	Beauce centrale	Bonnée
45050	Boynes	Beauce centrale	Essonne
45050	Boynes	Fusain	Fusain
45051	Bray-Saint-Aignan	Montargois	Bezonde
45051	Bray-Saint-Aignan	Beauce centrale	Bonnée
45054	Briarres-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45055	Bricy	Beauce centrale	Conie
45055	Bricy	Beauce centrale	Loire-aval
45055	Bricy	Beauce centrale	Mauves
45056	Bromeilles	Beauce centrale	Essonne
45056	Bromeilles	Fusain	Fusain
45058	Bucy-le-Roi	Beauce centrale	Conie
45059	Bucy-Saint-Liphard	Beauce centrale	Loire-aval
45059	Bucy-Saint-Liphard	Beauce centrale	Mauves
45060	La Bussière	Montargois	Vernisson
45061	Cepoy	Montargois	Bezonde
45062	Cercottes	Beauce centrale	Conie
45065	Césarville-Dossainville	Beauce centrale	Essonne
45065	Césarville-Dossainville	Beauce centrale	Juine

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45066	Chailly-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45067	Chaingy	Beauce centrale	Loire-aval
45067	Chaingy	Beauce centrale	Mauves
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Bezonde
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Puiseaux
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Solin
45069	Chambon-la-Forêt	Beauce centrale	Essonne
45069	Chambon-la-Forêt	Beauce centrale	Loire-aval
45072	Chanteau	Beauce centrale	Conie
45072	Chanteau	Beauce centrale	Loire-aval
45074	La Chapelle-Onzerain	Beauce centrale	Conie
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin	Beauce centrale	Loire-aval
45078	Chapelon	Fusain	Fusain
45080	Charmont-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45081	Charsonville	Beauce centrale	Mauves
45082	Châteauneuf-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45084	Châtenoy	Montargois	Bezonde
45084	Châtenoy	Beauce centrale	Bonné
45086	Châtillon-le-Roi	Beauce centrale	Essonne
45088	Chaussy	Beauce centrale	Conie
45089	Chécý	Beauce centrale	Loire-aval
45092	Chevillon-sur-Huillard	Montargois	Bezonde
45092	Chevillon-sur-Huillard	Montargois	Solin
45093	Chevilly	Beauce centrale	Conie
45095	Chilleurs-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45095	Chilleurs-aux-Bois	Beauce centrale	Loire-aval
45096	Les Choux	Beauce centrale	Loire-aval
45096	Les Choux	Montargois	Puiseaux
45096	Les Choux	Montargois	Vernisson
45098	Cléry-Saint-André	Beauce centrale	Loire-aval
45099	Coinces	Beauce centrale	Conie
45099	Coinces	Beauce centrale	Mauves
45100	Combleux	Beauce centrale	Loire-aval
45101	Combreux	Montargois	Bezonde
45101	Combreux	Beauce centrale	Loire-aval
45102	Conflans-sur-Loing	Montargois	Vernisson
45103	Corbeilles	Fusain	Fusain
45104	Corquilleroy	Montargois	Bezonde
45104	Corquilleroy	Fusain	Fusain
45105	Cortrat	Montargois	Vernisson

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45107	Coudroy	Montargois	Bezonde
45109	Coulmiers	Beauce centrale	Mauves
45110	Courcelles-le-Roi	Beauce centrale	Essonne
45110	Courcelles-le-Roi	Fusain	Fusain
45111	Courcy-aux-Loges	Beauce centrale	Essonne
45111	Courcy-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45112	La Cour-Marigny	Montargois	Bezonde
45112	La Cour-Marigny	Montargois	Solin
45114	Courtempierre	Fusain	Fusain
45116	Cravant	Beauce centrale	Loire-aval
45116	Cravant	Beauce centrale	Mauves
45118	Crottes-en-Pithiverais	Beauce centrale	Conie
45118	Crottes-en-Pithiverais	Beauce centrale	Essonne
45119	Dadonville	Beauce centrale	Essonne
45122	Dampierre-en-Burly	Beauce centrale	Bonnée
45122	Dampierre-en-Burly	Beauce centrale	Loire-aval
45124	Desmots	Beauce centrale	Essonne
45125	Dimancheville	Beauce centrale	Essonne
45126	Donnery	Beauce centrale	Loire-aval
45130	Dry	Beauce centrale	Loire-aval
45131	Échilleuses	Beauce centrale	Essonne
45131	Échilleuses	Fusain	Fusain
45132	Égry	Fusain	Fusain
45133	Engenville	Beauce centrale	Essonne
45133	Engenville	Beauce centrale	Juine
45134	Épieds-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45134	Épieds-en-Beauce	Beauce centrale	Mauves
45135	Erceville	Beauce centrale	Juine
45137	Escrennes	Beauce centrale	Essonne
45139	Estouy	Beauce centrale	Essonne
45142	Fay-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45147	Fleury-les-Aubrais	Beauce centrale	Conie
45147	Fleury-les-Aubrais	Beauce centrale	Loire-aval
45150	Fréville-du-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45150	Fréville-du-Gâtinais	Fusain	Fusain
45151	Gaubertin	Fusain	Fusain
45152	Gémigny	Beauce centrale	Loire-aval
45152	Gémigny	Beauce centrale	Mauves
45153	Germigny-des-Prés	Beauce centrale	Bonnée
45153	Germigny-des-Prés	Beauce centrale	Loire-aval

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45154	Gidy	Beauce centrale	Conie
45154	Gidy	Beauce centrale	Loire-aval
45155	Gien	Beauce centrale	Loire-aval
45155	Gien	Montargois	Puiseaux
45155	Gien	Montargois	Vernisson
45156	Girolles	Fusain	Fusain
45157	Givraines	Beauce centrale	Essonne
45157	Givraines	Fusain	Fusain
45158	Gondreville	Fusain	Fusain
45159	Grangermont	Beauce centrale	Essonne
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Essonne
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45162	Guigneville	Beauce centrale	Essonne
45162	Guigneville	Beauce centrale	Juine
45164	Guilly	Beauce centrale	Loire-aval
45166	Huêtre	Beauce centrale	Conie
45167	Huisseau-sur-Mauves	Beauce centrale	Loire-aval
45167	Huisseau-sur-Mauves	Beauce centrale	Mauves
45168	Ingrannes	Beauce centrale	Loire-aval
45169	Ingré	Beauce centrale	Loire-aval
45170	Intville-la-Guépard	Beauce centrale	Juine
45173	Jargeau	Beauce centrale	Loire-aval
45174	Jouy-en-Pithiverais	Beauce centrale	Conie
45174	Jouy-en-Pithiverais	Beauce centrale	Essonne
45176	Juranville	Fusain	Fusain
45177	Laas	Beauce centrale	Essonne
45178	Ladon	Montargois	Bezonde
45178	Ladon	Fusain	Fusain
45179	Lailly-en-Val	Beauce centrale	Loire-aval
45180	Langesse	Montargois	Puiseaux
45181	Léouville	Beauce centrale	Juine
45183	Lion-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45184	Lion-en-Sullias	Beauce centrale	Loire-aval
45185	Lombreuil	Montargois	Bezonde
45185	Lombreuil	Montargois	Solin
45186	Lorcy	Fusain	Fusain
45187	Lorris	Montargois	Bezonde
45187	Lorris	Beauce centrale	Bonné
45187	Lorris	Montargois	Solin

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45188	Loury	Beauce centrale	Conie
45188	Loury	Beauce centrale	Essonne
45188	Loury	Beauce centrale	Loire-aval
45191	Le Malesherbois	Beauce centrale	Essonne
45191	Le Malesherbois	Beauce centrale	Juine
45194	Mardié	Beauce centrale	Loire-aval
45195	Mareau-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45196	Mareau-aux-Prés	Beauce centrale	Loire-aval
45197	Marigny-les-Usages	Beauce centrale	Loire-aval
45198	Marsainvilliers	Beauce centrale	Essonne
45202	Messas	Beauce centrale	Loire-aval
45202	Messas	Beauce centrale	Mauves
45203	Meung-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45203	Meung-sur-Loire	Beauce centrale	Mauves
45205	Mézières-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45205	Mézières-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45206	Mignères	Fusain	Fusain
45207	Mignerette	Fusain	Fusain
45208	Montargis	Montargois	Puiseaux
45208	Montargis	Montargois	Solin
45208	Montargis	Montargois	Vernisson
45209	Montbarrois	Beauce centrale	Essonne
45209	Montbarrois	Fusain	Fusain
45210	Montbouy	Montargois	Vernisson
45212	Montcresson	Montargois	Vernisson
45213	Montereau	Beauce centrale	Bonné
45213	Montereau	Beauce centrale	Loire-aval
45213	Montereau	Montargois	Solin
45214	Montigny	Beauce centrale	Conie
45214	Montigny	Beauce centrale	Essonne
45215	Montliard	Montargois	Bezonde
45215	Montliard	Beauce centrale	Essonne
45215	Montliard	Fusain	Fusain
45216	Mormant-sur-Vernisson	Montargois	Puiseaux
45216	Mormant-sur-Vernisson	Montargois	Vernisson
45217	Morville-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Beauce centrale	Loire-aval
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Montargois	Puiseaux
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Montargois	Solin
45219	Moulon	Montargois	Bezonde

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45219	Moulon	Fusain	Fusain
45220	Nancray-sur-Rimarde	Beauce centrale	Essonne
45222	Nargis	Fusain	Fusain
45223	Nesploy	Montargois	Bezone
45224	Neuville-aux-Bois	Beauce centrale	Conie
45224	Neuville-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45225	La Neuville-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45227	Nevoy	Beauce centrale	Loire-aval
45227	Nevoy	Montargois	Puiseaux
45228	Nibelle	Montargois	Bezone
45228	Nibelle	Beauce centrale	Essonne
45228	Nibelle	Beauce centrale	Loire-aval
45229	Nogent-sur-Vernisson	Montargois	Puiseaux
45229	Nogent-sur-Vernisson	Montargois	Vernisson
45230	Noyers	Montargois	Bezone
45231	Oison	Beauce centrale	Conie
45233	Ondreville-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45234	Orléans	Beauce centrale	Loire-aval
45235	Ormes	Beauce centrale	Conie
45235	Ormes	Beauce centrale	Loire-aval
45237	Orville	Beauce centrale	Essonne
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Bezone
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Puiseaux
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Solin
45240	Outarville	Beauce centrale	Conie
45240	Outarville	Beauce centrale	Juine
45241	Ouzouer-des-Champs	Beauce centrale	Loire-aval
45242	Ouzouer-des-Champs	Montargois	Puiseaux
45242	Ouzouer-des-Champs	Montargois	Vernisson
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	Montargois	Bezone
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	Fusain	Fusain
45244	Ouzouer-sur-Loire	Beauce centrale	Bonné
45244	Ouzouer-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45246	Pannecières	Beauce centrale	Juine
45247	Pannes	Montargois	Bezone
45247	Pannes	Fusain	Fusain
45247	Pannes	Montargois	Solin
45248	Patay	Beauce centrale	Conie
45252	Pithiviers	Beauce centrale	Essonne
45253	Pithiviers-le-Vieil	Beauce centrale	Essonne

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45253	Pithiviers-le-Vieil	Beauce centrale	Juine
45254	Poilly-lez-Gien	Beauce centrale	Loire-aval
45255	Préfontaines	Fusain	Fusain
45256	Presnoy	Montargois	Bezonde
45257	Pressigny-les-Pins	Montargois	Vernisson
45258	Puiseaux	Beauce centrale	Essonne
45259	Quiers-sur-Bézonde	Montargois	Bezonde
45259	Quiers-sur-Bézonde	Fusain	Fusain
45260	Ramoulu	Beauce centrale	Essonne
45261	Rebréchien	Beauce centrale	Conie
45261	Rebréchien	Beauce centrale	Loire-aval
45262	Rouvray-Sainte-Croix	Beauce centrale	Conie
45263	Rouvres-Saint-Jean	Beauce centrale	Essonne
45263	Rouvres-Saint-Jean	Beauce centrale	Juine
45264	Rozières-en-Beauce	Beauce centrale	Loire-aval
45264	Rozières-en-Beauce	Beauce centrale	Mauves
45266	Ruan	Beauce centrale	Conie
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Beauce centrale	Loire-aval
45269	Saint-Ay	Beauce centrale	Loire-aval
45269	Saint-Ay	Beauce centrale	Mauves
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	Beauce centrale	Bonné
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	Beauce centrale	Loire-aval
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	Montargois	Vernisson
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Montargois	Puiseaux
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Montargois	Solin
45284	Saint-Jean-de-Braye	Beauce centrale	Loire-aval
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Beauce centrale	Loire-aval
45286	Saint-Jean-le-Blanc	Beauce centrale	Loire-aval
45288	Saint-Loup-des-Vignes	Fusain	Fusain
45289	Saint-Lyé-la-Forêt	Beauce centrale	Conie
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Montargois	Bezonde
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Beauce centrale	Bonné
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Beauce centrale	Loire-aval
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	Montargois	Bezonde
45294	Saint-Michel	Beauce centrale	Essonne
45294	Saint-Michel	Fusain	Fusain
45296	Saint-Pérvy-la-Colombe	Beauce centrale	Conie
45296	Saint-Pérvy-la-Colombe	Beauce centrale	Mauves
45297	Saint-Père-sur-Loire	Beauce centrale	Bonné

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45297	Saint-Père-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Beauce centrale	Loire-aval
45299	Saint-Sigismond	Beauce centrale	Conie
45299	Saint-Sigismond	Beauce centrale	Mauves
45300	Sandillon	Beauce centrale	Loire-aval
45301	Santeau	Beauce centrale	Essonne
45302	Saran	Beauce centrale	Conie
45302	Saran	Beauce centrale	Loire-aval
45303	Sceaux-du-Gâtinais	Fusain	Fusain
45305	Seichebrières	Beauce centrale	Loire-aval
45308	Semoy	Beauce centrale	Loire-aval
45310	Sermaises	Beauce centrale	Juine
45311	Sigloy	Beauce centrale	Loire-aval
45312	Solterre	Montargois	Puiseaux
45312	Solterre	Montargois	Vernisson
45313	Sougy	Beauce centrale	Conie
45314	Sully-la-Chapelle	Beauce centrale	Loire-aval
45315	Sully-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45316	Sury-aux-Bois	Montargois	Bezonde
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Bonné
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Loire-aval
45317	Tavers	Beauce centrale	Loire-aval
45320	Thignonville	Beauce centrale	Juine
45321	Thimory	Montargois	Bezonde
45321	Thimory	Montargois	Solin
45325	Tivernon	Beauce centrale	Conie
45326	Tournois	Beauce centrale	Conie
45327	Traînou	Beauce centrale	Loire-aval
45328	Treilles-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45330	Trinay	Beauce centrale	Conie
45332	Varennes-Changy	Montargois	Puiseaux
45332	Varennes-Changy	Montargois	Solin
45333	Vennecy	Beauce centrale	Loire-aval
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Montargois	Bezonde
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Beauce centrale	Bonné
45337	Villamblain	Beauce centrale	Conie
45337	Villamblain	Beauce centrale	Mauves
45338	Villemandeur	Montargois	Bezonde
45338	Villemandeur	Montargois	Puiseaux

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45338	Villemandeur	Montargois	Solin
45338	Villemandeur	Montargois	Vernisson
45339	Villemoutiers	Montargois	Bezonde
45339	Villemoutiers	Fusain	Fusain
45341	Villeneuve-sur-Conie	Beauce centrale	Conie
45342	Villereau	Beauce centrale	Conie
45342	Villereau	Beauce centrale	Essonne
45343	Villevoques	Montargois	Bezonde
45343	Villevoques	Fusain	Fusain
45344	Villorceau	Beauce centrale	Loire-aval
45345	Vimory	Montargois	Bezonde
45345	Vimory	Montargois	Puiseaux
45345	Vimory	Montargois	Solin
45346	Vitry-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45347	Vrigny	Beauce centrale	Essonne
45347	Vrigny	Beauce centrale	Loire-aval
45348	Yèvre-la-Ville	Beauce centrale	Essonne

ANNEXE 3 : Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (oad)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l'exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 4 : Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 5 : Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseaie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchène
Varennnes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du **23/12/2022**.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.